

## Arrêt

n° 164 104 du 15 mars 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de délivrance de visa, prise en date du 11 octobre 2015* ».

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 16 novembre 2015, par le même requérant visant à « *la condamnation de l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir ou à tout le moins de condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 156 571 du 17 novembre 2015, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 11 octobre 2015.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 156 571, prononcé le 17 novembre 2015, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 11 octobre 2015.

Par un courrier du 19 novembre 2015, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de refus de visa n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par deux courriers respectivement envoyés le 11 et le 12 janvier 2016, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision/des décisions susvisée/s.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de refus de délivrance de visa, prise en date du 11 octobre 2015, ordonnée par l'arrêt n° 156 571 du 17 novembre 2015, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille seize, par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme S. COULON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

E. MAERTENS